

SOCIÉTÉ DES NATIONS

communiqué au Conseil
aux Membres de la Société

C.705. M.285. 1923. I.

Genève, le 13 novembre 1923

3/32041/2

BASSIN DE LA SARRENOMINATION DES CINQ MEMBRES DE LA COMMISSION DE GOUVERNEMENTNOMINATION DU PRÉSIDENT DE LA COMMISSIONNote du Secrétaire général

1.- Le Secrétaire général a l'honneur de porter à la connaissance du Conseil que le mandat des cinq membres de la Commission de Gouvernement du Bassin de la Sarre viendra à expiration le 13 février 1924. Les dates auxquelles les membres de la Commission sont entrés en fonctions, en vertu d'une nomination spéciale pour chacun d'eux, sont les suivantes :

M. LAMBERT	Belge,	13 février 1920
M. LAND	Sarre,	23 avril 1923
M. le Comte de MOLTKE-HUITFELDT	Danois,	13 février 1920
M. V. RAULT	Français,	13 février 1920
M. G.W. STEPHENS	Canadien,	29 octobre 1923.

Le Conseil doit donc procéder à la nomination des cinq membres de la Commission, qui entreront en fonctions le 13 février 1924. La Commission doit comprendre: un membre français, un membre non français, originaire et habitant du territoire de la Sarre, et trois membres ressortissant à trois pays autres que la France et l'Allemagne. Les membres de la Commission de Gouvernement doivent être nommés pour un an; leur mandat est renouvelable.^(x)

(x)

alinéa 17 du Chapitre II de l'Annexe de la Section 4, Partie III du Traité de Versailles.

2. Le mandat de M. Rault, en qualité de Président de la Commission de Gouvernement, poste auquel il a été appelé pour la première fois le 13 février 1920, expirera le 13 février 1924, en même temps que son mandat de membre de la Commission. Le Conseil a donc également à pourvoir à la présidence de la Commission à partir de cette date. Le Président, nommé pour une durée d'un an, doit être désigné parmi les membres de la Commission; ses pouvoirs sont renouvelables (xx).

3. Ainsi qu'il est spécifié dans la Résolution du Conseil en date du 21 février 1921, les instructions pour la Commission, adoptées par le Conseil le 13 février 1920, et fixant le traitement et les indemnités du Président et des Membres de la Commission, resteront applicables pour toutes les nominations à la Commission de Gouvernement, jusqu'à ce que le Conseil en décide autrement.

(xx)

alinéa 13 du Chapitre II de l'Annexe de la Section 4,
Partie III du Traité de Versailles.